# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2009

\_\_\_\_\_

## APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION - (n° 1923)

Commission	
Gouvernement	

# **AMENDEMENT**

N° 9

présenté par M. Urvoas, M. Dosière, Mme Filippetti et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

## ARTICLE PREMIER

(annexe)

Après la vingt-troisième ligne du tableau, insérer la ligne suivante :

Président	de	la	Comm	ission	Commission compétente en matière
nationale	de	C	ontrôle	des	de libertés publiques
interceptions de sécurité					

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre la commission des Lois de chacune des assemblées compétente pour procéder à la validation parlementaire de la nomination, par le Président de la République, du Président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, en cohérence avec l'amendement déposé en ce sens relativement au projet de loi organique.